

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt

Service : Régional de l'Economie Agricole et Rurale

**ARRÊTÉ**

**relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques  
de la région Centre-Val de Loire soutenus par l'État en 2017**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
PRÉFET DU LOIRET  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le cadre national ;

Vu le cadre national n°2014FR06RDNF001 pour le développement rural 2014-2020 en France approuvé par la Commission le 10 août 2016 ;

Vu le programme de développement rural de la région Centre-Val de Loire 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

Vu la Convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Centre-Val de Loire ;

Vu la délibération du Conseil Régional CPR N°17.08.34.01 en date du 15 septembre 2017, relative aux mesures agroenvironnementales et climatiques et agriculture biologique ;

Sur la proposition de la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : mesures agroenvironnementales et climatiques**

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle

que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la mesure agroenvironnementale et climatique le prévoit.

Les territoires et les mesures agroenvironnementales et climatiques retenus pour un financement par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation au titre de l'année 2017 sont les suivants :

| <b>Territoire</b>  | <b>mesure agroenvironnementale et climatique</b>   | <b>Plafond de crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation par mesure agroenvironnementale et climatique ou global pour plusieurs mesures</b> |
|--|--|---|
| ZPS Beauce et Vallée de la Conie   | CE_28BC_HE01   | 3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)   |
|  | CE_28BC_HE06<br>CE_28BC_HA01   | 1 900 € (plafond global pour ces 2 mesures agroenvironnementales et climatiques)  |
| Parc naturel régional du Perche  | CE_28PE_SPM2   | 2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)   |
|  | CE_28PE_SPE2   | 5 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)   |
|  | CE_28PE_GC01   | 1 900 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)   |
|  | CE_28PE_HE01<br>CE_28PE_HE02<br>CE_28PE_HA01<br>CE_28PE_RI01                                 | 1 900 € (plafond global pour ces 4 mesures agroenvironnementales et climatiques)  |
| Boischaud sud  | CE_36BS_HE01<br>CE_36BS_HE02<br>CE_36BS_HE03<br>CE_36BS_HA01<br>CE_36BS_AR01                 | 1 900 € (plafond global pour ces 5 mesures agroenvironnementales et climatiques)  |
|  | CE_36BS_SGC2   | 3 125 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)   |
|  | CE_36BS_SPM1   | 1 900 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)   |
|  | CE_36BS_SHP1   | 2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)   |
|  | CE_36BR_SHP1   | 2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)   |
| Parc naturel régional de la Brenne et Grande Brenne-Ramsar-Creuse-Anglin | CE_36BR_HE05<br>CE_36BR_AR01<br>CE_36BR_HA01<br>CE_36BR_RI01                                 | 1 900 € (plafond global pour ces 4 mesures agroenvironnementales et climatiques)  |
|  | CE_36CH_HE07<br>CE_41CH_HE07   | 3 750 € (plafond global pour ces 2 mesures agroenvironnementales et climatiques)  |
| ZPS Plateau de Chabris - La Chapelle Montmartin                          | CE_36CH_HE08<br>CE_41CH_HE08   | 1 900 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)   |
|  | CE_36CH_SGN1<br>CE_41CH_SGN1   | 3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)   |
|  | CE_37VI_HE01<br>CE_37VI_HE02<br>CE_37VI_HE03<br>CE_37VI_HE04<br>CE_37VI_HE05<br>CE_37VI_HE06 | 1 900 € (plafond global pour ces 6 mesures agroenvironnementales et climatiques)  |

|   |  |  |
|---|--|--|
|   | CE_37VI_HE07<br>CE_37VI_HE08                                 | 3 750 € (plafond global pour ces 2 mesures agroenvironnementales et climatiques) |
|   | CE_37VI_SPE2   | 5 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)                      |
|   | CE_37VI_SPM2   | 2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)                      |
|   | CE_37VI_SPE6   | 5 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)                      |
|   | CE_37VI_SPM6   | 3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)                      |
| Secteur Natura 2000 de la Champagne tourangelle   | CE_37CH_HE01   | 3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)                      |
| Boulon - Loir-Braye<br>(uniquement pour les exploitations engagées dans la partie Loir-Braye) | CE_41BO_SPM2   | 2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)                      |
|   | CE_41BO_SPE2   | 5 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)                      |
|   | CE_41BO_SPM6   | 3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)                      |
|   | CE_41BO_SPE6   | 5 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)                      |
|   | CE_41BO_SPE5   | 3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)                      |
|   | CE_41BO_SPE9   | 5 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)                      |
|   | CE_41BO_SGN1   | 3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)                      |
|   | CE_41BO_SGN2   | 5 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)                      |
|   | CE_41BO_GC01<br>CE_41BO_GC02                                 | 5 000 € (plafond global pour ces 2 mesures agroenvironnementales et climatiques) |
|   | CE_41BO_HE02   | 3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)                      |
| Prairies du Fouzon  | CE_41FO_HE01<br>CE_41FO_HE02<br>CE_41FO_HE03<br>CE_41FO_HE04 | 1 900 € (plafond global pour ces 4 mesures agroenvironnementales et climatiques) |
|   | CE_41FO_HE06   | 3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)                      |
| Petite Beauce et vallée de la Cisse   | CE_41PB_SPE6   | 5 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)                      |
|   | CE_41PB_HE01   | 3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)                      |
| Giennois  | CE_45PG_SPM2   | 2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)                      |
|   | CE_45PG_SPE1   | 3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)                      |
|   | CE_45PG_SPE2   | 5 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)                      |
|   | CE_45PG_SPM5   | 2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)                      |
|   | CE_45PG_SPE5   | 3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)                      |
|   | CE_45PG_SPE6   | 5 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)                      |
|   | CE_45PG_SPM6   | 3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)                      |
|   | CE_45PG_SGN1   | 3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)                      |
| CE_45PG_HE01  | 3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)  |  |
| Forêt d'Orléans et sa périphérie  | CE_45FO_HE01   | 3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)                      |
|   | CE_45FO_HE02<br>CE_45FO_HA01                                 | 1 900 € (plafond global pour ces 2 mesure agroenvironnementale et climatique)    |

|   |  |  |
|---|--|--|
|   | CE_45FO_SPM2   | 2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)                      |
|   | CE_45FO_SPE1   | 3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)                      |
|   | CE_45FO_SPE2   | 5 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)                      |
|   | CE_45FO_SPM5   | 2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)                      |
|   | CE_45FO_SPM6   | 3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)                      |
|   | CE_45FO_SPE5   | 3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)                      |
|   | CE_45FO_SPE6   | 5 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)                      |
| Sologne (Cher, Loir-et-Cher et Loiret)  | CE_18SO_HE07<br>CE_41SO_HE07<br>CE_45SO_HE07                 | 1 900 € (plafond global pour ces 3 mesures agroenvironnementales et climatiques) |
|   | CE_18SO_HE12<br>CE_41SO_HE12<br>CE_45SO_HE12                 |  |
|   | CE_18SO_HE13<br>CE_41SO_HE13<br>CE_45SO_HE13                 |  |
|   | CE_18SO_SPE6<br>CE_41SO_SPE6<br>CE_45SO_SPE6                 | 5 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)                      |
|   | CE_18SO_SPE5<br>CE_41SO_SPE5<br>CE_45SO_SPE5                 | 3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)                      |
|   | CE_18SO_SPM3<br>CE_41SO_SPM3<br>CE_45SO_SPM3                 | 2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)                      |
|   | CE_18SO_SPE9<br>CE_41SO_SPE9<br>CE_45SO_SPE9                 | 5 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)                      |
|   | CE_18SO_SHP1<br>CE_41SO_SHP1<br>CE_45SO_SHP1                 | 2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)                      |
| Vallées de la Loire et de l'Allier (Cher, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher et Loiret) | CE_37VL_SPM2<br>CE_41VL_SPM2<br>CE_45VL_SPM2                 | 2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)                      |
|   | CE_37VL_SPE2<br>CE_41VL_SPE2<br>CE_45VL_SPE2                 | 5 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)                      |
|   | CE_37VL_SPM6<br>CE_41VL_SPM6<br>CE_45VL_SPM6                 | 3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)                      |
|   | CE_37VL_SPE6<br>CE_41VL_SPE6<br>CE_45VL_SPE6                 | 5 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)                      |
|   | CE_18VL_SHP1<br>CE_37VL_SHP1<br>CE_41VL_SHP1<br>CE_45VL_SHP1 | 2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)                      |

|  |  |
|--|--|
| CE_18VL_HE10<br>CE_37VL_HE10<br>CE_41VL_HE10<br>CE_45VL_HE10 | 1 900 € (plafond global pour ces 5 mesures agroenvironnementales et climatiques) |
| CE_18VL_HE12<br>CE_37VL_HE12<br>CE_41VL_HE12<br>CE_45VL_HE12 |  |
| CE_18VL_HE14<br>CE_37VL_HE14<br>CE_41VL_HE14<br>CE_45VL_HE14 |  |
| CE_18VL_HE15<br>CE_37VL_HE15<br>CE_41VL_HE15<br>CE_45VL_HE15 |  |
| CE_18VL_HE17<br>CE_37VL_HE17<br>CE_41VL_HE17<br>CE_45VL_HE17 |  |

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces mesures agroenvironnementales et climatiques figurent dans la délibération du conseil régional CPR N°17.08.34.01 en date du 15/09/2017 disponible sur le site internet de la Région Centre-Val de Loire .

Les aides versées par le ministère de l’agriculture et de l’alimentation à un demandeur autre qu’un groupement agricole d’exploitation en commun ne pourront dépasser le montant annuel par mesure agroenvironnementale et climatique, par territoire ou global pour plusieurs mesures, défini dans le tableau ci-dessus.

En cas de cumul par une même exploitation de plusieurs mesures agroenvironnementales et climatiques sur un même ou plusieurs territoires, les aides versées au titre de ces mesures agroenvironnementales et climatiques par le ministère de l’agriculture et de l’alimentation à un demandeur autre qu’un groupement agricole d’exploitation en commun peuvent se cumuler dans le respect des plafonds définis dans le tableau ci-dessus et dans la limite d’un montant annuel maximal de 7 500 euros.

Pour les groupements agricoles d’exploitation en commun, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d’associés remplissant les critères individuels d’éligibilité.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l’engagement des surfaces sera celui défini dans cette région.

**Article 2 : mesures de préservation des ressources végétales, de protection des races menacées de disparition et d’amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles**

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures suivantes peuvent être demandés par les exploitants agricoles de la région Centre-Val de Loire. Ces engagements sont retenus pour un financement par le ministère de l’agriculture et de l’alimentation :

- mesure de préservation des ressources végétales,
- mesure de protection des races menacées de disparition,
- mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles.

Les cahiers des charges de chacune de ces mesures figurent dans la délibération du conseil régional CPR N°17.08.34.01 en date du 15/09/2017 disponible sur le site internet de la Région Centre-Val de Loire .

Les aides versées par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun ne pourront dépasser le montant annuel suivant :

- 2 400 euros par an au titre de la mesure de préservation des ressources végétales,
- 2 400 euros par an au titre de la mesure de protection des races menacées de disparition,
- 2 400 euros par an au titre de la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

### **Article 3 : mesures en faveur de l'agriculture biologique**

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Centre-Val de Loire. Ces engagements sont retenus pour un financement par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

La mesure comporte deux types d'opération :

- conversion à l'agriculture biologique,
- maintien de l'agriculture biologique.

Les cahiers des charges de chacune de ces mesures figurent dans la délibération du conseil régional CPR N°17.08.34.01 en date du 15/09/2017 disponible sur le site internet de la Région Centre-Val de Loire .

Les aides versées par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun ne pourront dépasser le montant annuel suivant :

- 5 000 euros par an au titre de la conversion à l'agriculture biologique :
- 2 000 euros par an au titre du maintien de l'agriculture biologique, si l'exploitation dispose d'au moins un ETP (équivalent temps plein), chef d'exploitation compris,
- 1 000 euros par an au titre du maintien de l'agriculture biologique, si l'exploitation dispose de moins d'un ETP, chef d'exploitation compris,

➤ 5 000 euros par an au total au titre des opérations de conversion et de maintien de l'agriculture biologique, sans que la part de l'aide versée au titre de l'opération de maintien à l'agriculture biologique ne dépasse le montant annuel de 2 000 euros si l'exploitation présente au moins un ETP, chef d'exploitation compris ou de 1 000 euros si l'exploitation présente moins d'un ETP, chef d'exploitation compris.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

#### **Article 4 : rémunération et financement des engagements en agriculture biologique et en mesures agroenvironnementales et climatiques**

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elles dans les notices spécifiques à chaque mesure et récapitulé dans les notices d'information de territoire en annexe de la délibération du conseil régional CPR N°17.08.34.01 en date du 15/09/2017.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision conjointe du Préfet et du Président de région.

#### **Article 5 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **21 NOV. 2018**

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire

  
Jean-Marc FALCONE